



Réception d'alarmes

**Directives relatives à la
connexion à la police cantonale
bernoise de dispositifs de
détection d'effractions,
d'agressions et d'incendies**

Commandement de la police du canton de Berne
Planification et engagement
Case postale
3001 Berne

1. Introduction

- Les présentes directives se basent sur l'art. 6 al. 2 LPol du 8 juin 1997.

2. Généralités

- En collaboration avec l'entreprise Télécommunication et Sécurité (TUS), la police cantonale bernoise (poca) exploite une installation de réception d'alarmes ALARMNET.
- Les alarmes ne doivent être transférées à la poca que par des systèmes pour lesquels la centrale de réception d'alarmes ALARMNET est équipée auprès de la poca.
- Sont considérées comme dispositifs de détection d'effractions les installations déclenchant une intervention de la police.
- Sont considérées comme dispositifs de signalisation de dangers (incendies/chimiques) les installations nécessitant l'alarme d'une organisation (sapeurs-pompiers).

2.1 Types d'alarmes

- **Type d'alarme A** (réception d'alarme par ALARMNET. Connexion directe à la poca / dossier d'intervention établi par la poca)
Transmission d'alarme directe à la poca par un dispositif de détection d'effractions (effractions/brigandages/prises d'otages) à la poca. La poca saisit les données pertinentes dans le système de conduite des engagements. La poca établit le dossier d'intervention. Les détenteurs de clés sont alarmés.
- **Type d'alarme B** (réception d'alarme par ALARMNET. Connexion indirecte à la poca / dossier d'intervention établi par la poca)
Transmission d'alarme à la poca par ALARMNET depuis une banque ou une centrale d'entreprise. La poca saisit les données pertinentes dans le système de conduite des engagements. La poca établit le dossier d'intervention. La poca n'alarme pas les détenteurs de clés.
- **Type d'alarme C** (réception d'alarme par AlarmLink. Connexion indirecte à la poca / aucun dossier d'intervention auprès de la poca)
Lors d'une alarme, la centrale d'alarme privée transfère les données pertinentes à la poca par AlarmLink. Aucun dossier d'intervention auprès de la poca. La poca n'alarme pas les détenteurs de clés.
- **Type d'alarme D** (réception d'alarme par téléphone / aucun dossier d'intervention auprès de la poca)
Lors d'une alarme, la centrale d'alarme privée transfère les données pertinentes à la poca par téléphone. Aucun dossier d'intervention auprès de la poca. La poca n'alarme pas les détenteurs de clés.
- **Type d'alarme F** (alarme incendie, chimique, etc.; réception d'alarme par ALARMNET. connexion directe à la poca)
Transmission directe de détecteurs de dangers à la poca. La poca saisit les données pertinentes dans le système de conduite des engagements. Le dossier d'engagement incombe aux sapeurs-pompiers compétents. La poca n'alarme pas les détenteurs de clés.
- **Type d'alarme F1** (alarme incendie; réception d'alarme par FireLink. Connexion indirecte à la poca)
Lors d'une alarme, la centrale d'alarme privée transmet les données pertinentes de détecteurs de dangers (incendies) à la poca. Aucun dossier d'intervention auprès de la poca. Le dossier d'engagement incombe aux sapeurs-pompiers compétents. La poca n'alarme pas les détenteurs de clés.
- **Type d'alarme X** (réception d'alarme par téléphone et par des tiers)
Des tiers annoncent les émetteurs d'alarme externes à la poca. Aucun dossier d'intervention auprès de la poca. La poca n'alarme pas les détenteurs de clés.

3. Autorisation

- Toute mise en ligne d'un dispositif d'alarme sur la centrale de réception d'alarme ALARMNET auprès de la poca est soumise à autorisation. Afin qu'une autorisation puisse être octroyée, le dispositif d'alarme du requérant doit respecter les présentes directives. Les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit au moyen du formulaire correspondant à la poca.
- Après examen, les demandes (à l'exception du type F) sont autorisées par le service spécialisé Alarme, domaine d'organisation Planification et engagement (DO P+E).
- Les directives de l'Assurance immobilière du canton de Berne s'appliquent pour la mise en ligne du type d'alarme F. La demande de connexion à la poca doit également être signée par le commandant des sapeurs-pompiers compétent.
- La poca décide définitivement de l'autorisation ou du refus de la mise en ligne d'un dispositif de détection d'effraction. Pour certains objets, elle peut définir des dispositions particulières ne figurant pas dans les présentes directives.
- L'autorisation est transférée au requérant et en copie à TUS qui attribue le numéro de connexion.

3.1 Conditions de connexion pour les types d'alarme A, B + F (ALARMNET)

- a) Banques, offices de poste, exploitations commerciales ou industrielles, institutions de la Confédération, du canton ou des communes ou autres objets exposés.
- b) Propriétés privées uniquement lorsque le dispositif d'alarme effractions mis en ligne sert à la protection de personnes et d'objets et qu'une mise en danger peut être justifiée de manière crédible.
- c) Dispositifs de transfert automatique de détecteurs de dangers (incendies/gicleurs d'incendie/eau/chimie, etc.)
- d) Lorsque la protection mécanique-architecturale et le concept du dispositif d'alarme effractions respectent les dispositions du conseil public en matière de sécurité de la poca. La protection mécanique-architecturale porte sur le spectre des dangers ainsi que l'emplacement et le genre de l'objet. Le dispositif d'alarme effraction doit être adapté aux influences extérieures ainsi qu'aux conditions d'exploitation en ce qui concerne la construction et le choix des matériaux et ne doit pas déclencher de fausses alarmes.
- e) Le dispositif d'alarme effractions ne peut être mis en ligne que lorsque le dispositif d'alarme nécessaire est disponible.

4. Déconnexion

- La mise en ligne du dispositif d'alarme sur la centrale de réception d'alarmes ALARMNET peut être résiliée à tout moment. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée. La transmission à la poca est déconnectée dans les trois mois. Les émoluments sont facturés pour la fin du mois entamé.

5. Dispositif d'alarme et transmission

- Le propriétaire du dispositif d'alarme l'exploite à ses propres risques. Il est seul responsable du bon fonctionnement technique du dispositif d'alarme.
- TUS est responsable du bon fonctionnement technique de la centrale de réception d'alarme ALARMNET auprès de la poca.
- Le propriétaire du dispositif d'alarme le fait installer à ses frais et sous sa propre responsabilité par une entreprise reconnue par l'Association suisse des assureurs de choses, resp. la Commission pour les dispositifs d'alarme (fabriquant du dispositif).
- Le dispositif d'alarme doit fonctionner de manière impeccable, également lors d'une panne de courant, et ne doit pas déclencher de fausse alarme.
- Réinitialisation du dispositif d'alarme
Le propriétaire du dispositif d'alarme est responsable de la réinitialisation suite à une alarme.

5.1 Lors de la transmission d'alarme, il faut différencier les critères suivants

- Effraction
- Brigandage
- Prise d'otage
- Installation de signalisation de dangers pour sapeurs-pompiers: (incendie/gicleurs d'incendie/eau/chimie, etc.)
- Le critère d'alarme prise d'otage ne peut être utilisé que lorsqu'une personne autorisée, mais menacée, accède à un objet.
- D'autres critères d'alarme, notamment des alarmes techniques, ne peuvent pas être transférés par des tiers à la centrale de réception d'alarmes ALARMNET de la poca.

5.2 Alarme acoustique ou optique

- L'alarme acoustique ou optique n'est pas autorisée pour le critère d'alarme "Effraction". Concernant le critère d'alarme "Prise d'otage" il faudra renoncer à une alarme acoustique ou optique dans l'intérêt de la personne menacée.
- Si une intervention rapide de la police est garantie, le critère d'alarme "Brigandage" ne doit pas non plus déclencher d'alarme acoustique ou optique. La police décide de l'autorisation d'une alarme acoustique ou optique d'entente avec le propriétaire du dispositif d'alarme effraction.
- Une alarme acoustique ou optique peut en principe être déclenchée lorsque l'alarme silencieuse fait défaut.
- La durée maximale de l'alarme acoustique comporte trois minutes et son niveau sonore doit se situer entre 90 db et 104 db.

6. Dispositif d'alarme / clés de l'objet protégé

Une fois l'autorisation de mise en ligne délivrée et au moins quatre semaines avant la date de mise en ligne souhaitée, les documents suivants doivent être transmis à la poca pour l'établissement du dispositif d'alarme (type d'alarme A + B):

- a) Plan cadastral de l'immeuble
- b) Plan sans échelle de tous les étages (également les étages non protégés) de l'objet, avec indication des pièces protégées, des accès et la désignation des pièces.
- c) La poca définit un code de chiffres à compléter qui devra être utilisé lors du contact téléphonique avec la centrale d'alarme.
- d) Liste des interlocuteurs compétents (nom, prénom, moyen de communication) qui connaissent le code défini, savent manipuler le dispositif d'alarme effraction, sont atteignables en dehors des heures de bureau et disposent des clés donnant accès à l'objet.

7. Annonces de mutations

- Pour le type d'alarme A, les changements d'interlocuteurs ou de leurs moyens de communication, les modifications au niveau de la construction de l'objet protégé et les changements concernant le dispositif d'alarme effraction doivent être immédiatement annoncés à la poca par écrit. Pour les modifications au niveau de la construction, les plans mis à jour doivent également être transmis.

8. Clés de l'objet protégé

- La poca n'accepte pas de clé donnant accès aux objets protégés des propriétaires de dispositifs d'alarme.

9. Prestation de la police

- La poca prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les personnes et objets, et d'appréhender les auteurs éventuels. Pour le type d'alarme A, elle informe une personne responsable (propriétaire de clé) désignée par le propriétaire du dispositif d'alarme effraction de la réception de l'alarme et la convoque à se rendre à l'objet.

9.1 Pour le critère d'alarme "Incendie"

- Lors de la réception d'une annonce d'une installation de signalisation de dangers, la poca alarme les sapeurs-pompiers compétents selon leurs directives. Aucune annonce n'est adressée au propriétaire de l'objet, sauf si le responsable d'engagement des sapeurs-pompiers le demande.

10. Responsabilité

- La poca n'assume aucune responsabilité pour les dommages dus à des erreurs techniques ou humaines lors de la transmission d'alarme ou pour des dommages causés lorsqu'une intervention n'a pas eu lieu, est insuffisante ou a lieu trop tard.

11. Emoluments

- Les émoluments doivent être versés à la poca selon l'ordonnance sur les émoluments du canton de Berne (le tarif d'émolument peut être consulté dans l'annexe des présentes directives).

12. Dispositions transitoires et finales

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} juin 2007 et remplacent tous les accords convenus entre les propriétaires de dispositifs d'alarme et la poca.

13. Renseignements/questions

- Commandement de la police du canton de Berne, Planification + Engagement, service spécialisé Alarme,
tél. 031 638 66 64, fax 031 638 66 62

Berne, le 21 mai 2007

Polizeikommando des Kantons Bern
Der Kommandant



Dr. St. Blättler